

RECOMMANDATIONS
RELATIVES A LA DELIVRANCE
ET A LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DU CERTIFICAT D'OPERATEUR RADIO
DU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE
SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE

Commission du Danube

Budapest, 2004

ISBN 963 214 339 6

Tous droits réservés.
La réimpression, même partielle, est interdite.
Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait
quelconque sans l'autorisation écrite de l'éditeur est
interdite.

Les présentes « Recommandations relatives à la délivrance et à la reconnaissance réciproque du certificat d'opérateur radio du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure » ont été adoptées par Décision de la 61^e session de la Commission du Danube en date du 15 avril 2003 (doc. CD/SES 61/58). Par la même décision il est recommandé aux pays membres de faire entrer en vigueur les présentes Recommandations à partir du 1^{er} janvier 2004.

Les documents suivants ont été utilisés pour élaborer les présentes Recommandations :

- La Recommandation N° 4 et l'Annexe N° 5 à l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Bâle, 2000),
- Le projet de Recommandations relatives à la délivrance du certificat d'opérateur de station de bateau travaillant en régime de téléphonie, préparé par les experts de la Bulgarie et soumis à l'examen de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunication (Budapest, 14-16 octobre 2002),
- Les Recommandations relatives à la délivrance du certificat d'opérateur de station radio de bord travaillant en régime de radiotéléphonie (doc. CD/SES 52/14, 1994).

DISPOSITIONS GENERALES

Les personnes possédant une formation appropriée, attestée par un certificat d'opérateur radio valide, ont le droit d'utiliser une station radio de bateau ou de surveiller son utilisation.

CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPERATEUR RADIO DU SERVICE RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE

Tout candidat à l'obtention du certificat d'opérateur radio du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure doit satisfaire aux conditions suivantes :

- connaître les prescriptions en vigueur relatives au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure,
- connaître la destination des commandes d'une station radio de bateau et savoir les utiliser correctement,
- posséder les aptitudes pratiques requises pour effectuer des communications concernant la sécurité de la navigation,
- recevoir et émettre correctement des messages radio.

Les prescriptions harmonisées, relatives à l'examen, figurent à l'Annexe aux présentes Recommandations.

PROCEDURES DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT

Les certificats sont délivrés par des services compétents nationaux habilités par les Administrations.

L'examen est organisé par des services compétents nationaux habilités par les Administrations.

Le certificat d'opérateur du service radiotéléphonique est délivré en conformité avec l'art. 47, paragraphes 47.9 à 47.17, du Règlement des radiocommunications. Le texte du certificat doit être rédigé en deux langues : celle du pays ayant délivré le certificat et en anglais.

Tout certificat d'opérateur radio, délivré en conformité avec ces conditions ou avec les conditions visées à l'ancien art. 55 du Règlement des radiocommunications (édition 1990 amendée en 1994) ou à l'art. 47 du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur, doit être reconnu sans réserves par toutes les Administrations.

**PRESCRIPTIONS HARMONISEES RELATIVES A L'EXAMEN
D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPERATEUR RADIO DU SERVICE
RADIOTELEPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE**

L'examen doit comprendre une partie théorique et une partie pratique, incluant au moins ce qui suit :

A. Connaissance des bases du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

1. Réseaux

- bateau-bateau ;
- informations nautiques ;
- bateau-autorité portuaire ;
- communications radio à bord du bateau ;
- correspondance publique ;
- bateau-station radio côtière*

2. Catégories de radiocommunications

- messages de détresse, d'urgence, de sécurité ;
- messages habituels ;

3. Stations radio

- stations de bateaux ;
- stations côtières ;
- stations mobiles.

4. Renseignements de base sur les fréquences et les gammes des fréquences

- notions de fréquence et de voie de fréquences ; liaison simplex, semi-duplex et duplex ;
- propagation des ondes radio dans les gammes VHF et UHF ;
- choix des fréquences dans la gamme HF en fonction du moment de la journée et de la distance entre les stations*.

5. Renseignements de base sur les systèmes AIS et ATIS

6. Répartition des voies

- répartition des voies du service radiotéléphonique dans les gammes VHF et UHF ;
- répartition des fréquences dans la gamme HF, fréquences (voies) de téléphonie*

- veille sur deux voies ;
- réduction de la puissance de sortie.

7. Documents, Règles, Instructions

- documents obligatoires devant se trouver à bord du bateau ;
- responsabilité relative à l'exploitation des installations radio ;
- secret des radiocommunications (renseignements dont la transmission en clair par radio est interdite) ;
- documents nationaux et internationaux réglementant l'utilisation des radiocommunications ;
- règlements et instructions.

B. Aptitudes pratiques relatives à la desserte de la station de bateau

1. Installations radio

- essais ;
- choix de la voie ;
- réglage de la puissance de rayonnement, de la puissance du son, du seuil d'amortissement de bruit ;
- autres commandes desservies ;
- parasites ;
- entretien technique ;
- règles de sécurité.

2. Antennes

- types d'antennes de bateau ;
- emplacement ;
- installation ;
- raccords et câbles ;
- entretien technique ;
- règles de sécurité.

3. Alimentation en énergie

- source principale et source de réserve d'alimentation en énergie de la station radio ;
- prescriptions relatives aux sources d'alimentation ;
- chargement des accumulateurs ;
- entretien technique ;
- règles de sécurité.

C. Connaissances pratiques et aptitudes à effectuer des radiocommunications

- émission, procédures préliminaires ;
- catégories de priorité en radiocommunication ;
- messages de détresse ;
- messages d'urgence ;

- messages de sécurité ;
- communications habituelles ;
- procédure d'appel dans le service radiotéléphonique ;
- confirmation de la réception du message ;
- expressions standard et épellation des mots selon le « Vocabulaire normalisé de la CEE/ONU pour les radiocommunications » (Résolution N° 35 du 10 octobre 1996).

Remarque : les prescriptions marquées d'un astérisque (*) ne touchent pas les pays où les liaisons dans la gamme d'ondes décimétriques ne sont pas permises ni utilisées sur les voies de navigation intérieure.